

Séance ordinaire du 21 mars 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 21 mars 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1

Jean-François Théberge, conseiller district 2

Michel St-Amour, conseiller district 4

Michel Charron, conseiller district 5

Christiane Beaudry, conseillère district 6

Monsieur François Bessette, conseiller district 3, est absent lors de la séance.

Madame Sabrina Lepage, directrice générale adjointe, est également présente, ainsi que onze (11) citoyens en présentiel. Huit (8) citoyens assistent à la rencontre virtuellement.

La présente séance du conseil se tient parallèlement en présentiel et via télérencontre et son enregistrement sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.

Par conséquent, et afin d'éviter de nuire au bon déroulement de la séance, il est demandé par monsieur le maire, à l'audience présente dans la salle, de bien vouloir éviter de filmer ou enregistrer ladite séance.

Monsieur le maire informe aussi les citoyens que le conseil municipal se rendra disponible après les assemblées mensuelles pour discussion pour une période de 30 minutes.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance après constatation du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

74-03-2023

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, soit en retirant le point 13.5.

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 février 2023
4. Dépôt de la correspondance du mois de février 2023
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général

Séance ordinaire du 21 mars 2023

6. Dépôt des rapports mensuels des différents services municipaux
7. Suivi des dossiers du maire
8. **ADMINISTRATION**
 - 8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en février 2023 (chèques, prélèvements et salaires)
 - 8.2 Approbation de la liste des comptes à payer au 10 mars pour le mois de février 2023 et autorisation de paiement
 - 8.3 Embauche d'une technicienne en environnement et comptabilité
 - 8.4 Demande d'appui – MRC Brome-Missisquoi – demande au gouvernement du Québec de revoir le cadre législatif afin de permettre de tenir des séances virtuelles dans certains cas - décision
 - 8.5 Procurations fédérale et provinciale
 - 8.6 Transferts budgétaires
9. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 9.1 Démission d'un pompier
 - 9.2 Modification de la politique d'embauche et de formation des pompiers volontaires
 - 9.3 Renouvellement de contrat – Groupe Sûreté inc.
 - 9.4 Délégation de pouvoir – application des règlements municipaux – Groupe Sûreté inc.
 - 9.5 Modification de la procédure de garde
 - 9.6 Autorisation de dépense – réparation de camion
10. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 10.1 Autorisation de dépense – balayage de chemins
11. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
12. **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 12.1 Déclaration lanadoise – Habiter Lanaudière - appui
 - 12.2 Demande d'usage conditionnel 2023-005 – lot 5 859 099 et 5 859 100, chemin des Aigles
 - 12.3 Demande d'usage conditionnel 2023-007 – 7245, chemin Desrochers
 - 12.4 Demande d'analyse de PIIA 2023-032 – 6965, rue Principale
13. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 13.1 Fin de probation directrice des loisirs et de la culture
 - 13.2 Nomination d'une représentante – Réseau des femmes élues de Lanaudière
 - 13.3 Prolongement de l'entente de service – gestion du projet d'aménagement participatif des espaces nourriciers et récréatifs de Saint-Damien
 - 13.4 Autorisation de signature – demande d'aide financière - PSISRPE
 - ~~13.5 Entente de partenariat avec le centre sportif culturel de Brandon~~
14. **RÈGLEMENTS**
 - 14.1 Adoption finale - règlement n° 797 1 modifiant le règlement n° 797 relatif à la rémunération des élus
 - 14.2 Adoption finale - règlement d'emprunt n° 806 relatif aux travaux de réfection du réseau d'aqueduc du lac Lachance
 - 14.3 Adoption finale – règlement n° 757-5 modifiant le règlement n° 757 sur les permis et certificats visant la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

Séance ordinaire du 21 mars 2023

- 14.4 Adoption finale - règlement n° 809 - augmentation du fonds de roulement
- 14.5 Adoption finale - règlement n° 801-1 intitulé modification du règlement n° 801 fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacement, repas et logement
- 14.6 Avis de motion– 1^{er} projet du règlement n° 753-21 – modification du règlement de zonage 753 – modification des règles concernant l’usage principal autre que l’habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées
- 14.7 Dépôt et adoption – 1^{er} projet du règlement n° 753-21 – modification des règles concernant l’usage principal autre que l’habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées
- 14.8 Avis de motion– 1^{er} projet du règlement n° 770-5 - modification du règlement relatif aux usages conditionnels visant à ajouter et encadrer l’usage principal autre que l’habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées
- 14.9 Dépôt et adoption – 1^{er} projet du règlement n° 770-5 - modification du règlement relatif aux usages conditionnels visant à ajouter et encadrer l’usage principal autre que l’habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées
- 14.10 Avis de motion– 1^{er} projet du règlement n° 756-3 – modification du règlement 756 portant sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale, territoire assujetti et dispositions sur les bâtiments accessoires
- 14.11 Dépôt et adoption – 1^{er} projet du règlement n° 756-3 – modification du règlement 756 portant sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale, territoire assujetti et dispositions sur les bâtiments accessoires
- 14.12 Avis de motion – 1^{er} projet du règlement n° 785-1 - modification du règlement 785 portant sur la démolition d’immeubles– territoire, catégories d’immeubles et interventions assujetties
- 14.13 Dépôt et adoption – 1^{er} projet du règlement n° 785-1 - modification du règlement 785 portant sur la démolition d’immeubles– territoire, catégories d’immeubles et interventions assujetties
- 14.14 Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 799 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien
- 14.15 Avis de motion– règlements modifiant le règlement de zonage 753 visant à encadrer la location à court terme dans une résidence principale ou secondaire
- 14.16 Avis de motion– règlements modifiant le règlement sur les usages conditionnels 770 visant à encadrer la location à court terme dans une résidence principale ou secondaire

Séance ordinaire du 21 mars 2023

14.17 Avis de motion– règlements modifiant le règlement sur permis et certificats n° 757 visant à réviser la terminologie afin d'ajouter ou revoir les définitions relatives à la location à court terme

- 15. Dossiers par district
- 16. Période de questions
- 17. Clôture de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2023

75-03-2023

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 février 2023 soit adopté tel que présenté.

4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS DE FÉVRIER 2023

La correspondance du mois de février 2023, identifiée par le bordereau numéro C-02-2023, est déposée au conseil municipal.

5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le rapport du directeur général est déposé au conseil municipal.

6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

Les rapports des services de l'hygiène, des incendies, des loisirs, de l'urbanisme et de la bibliothèque sont déposés au conseil municipal.

7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE

8. ADMINISTRATION

8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN FÉVRIER 2023 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)

76-03-2023

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en février 2023 (chèques et prélèvements) pour un montant de 284 667,12 \$ ainsi que la liste des salaires nets payés, également pour la même période, pour un montant total de 73 058,23 \$.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 10 MARS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2023 ET AUTORISATION DE PAIEMENT

77-03-2023

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer du 10 mars 2023 incluant les factures de février totalisant 156 595,29 \$.

8.3 EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT ET COMPTABILITÉ

78-03-2023

Attendu la signature de la lettre d'entente n° 6 avec le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie – Section local 55;

Attendu l'affichage du poste réalisé à l'interne, et ce, conformément à la convention collective en vigueur;

Attendu le processus d'évaluation réalisé par la direction générale ainsi que les deux gestionnaires de services concernés;

Attendu la recommandation d'embauche déposée par la direction générale ainsi que les deux gestionnaires des services concernés.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que le conseil municipal autorise l'embauche de madame Nathalie Vendette au poste de technicienne en environnement et comptabilité, et ce, au terme de la convention collective en vigueur (et de la lettre d'entente n° 6, signée par l'employeur et le syndicat), et, rétroactivement au 6 mars 2023.

Le conseil municipal souhaite bon succès à M^{me} Vendette dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

8.4 DEMANDE D'APPUI – MRC BROME-MISSISQUOI – DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE REVOIR LE CADRE LÉGISLATIF AFIN DE PERMETTRE DE TENIR DES SÉANCES VIRTUELLES DANS CERTAINS CAS - DÉCISION

79-03-2023

Considérant la demande d'appui de la MRC Brome-Missisquoi, par sa résolution numéro 483-1122, concernant sa demande au gouvernement du Québec de revoir le cadre législatif afin de permettre de tenir

Séance ordinaire du 21 mars 2023

des séances virtuelles dans certains cas, se lisant comme suit :

Considérant que depuis le mois de mars 2020, les organismes municipaux ont dû adapter leurs méthodes de travail en raison de la pandémie de la COVID-19;

Considérant que certains conseils et organismes municipaux du Québec ont fait l'expérience du mode virtuel pour leurs séances publiques de conseil et pour leurs comités de travail;

Considérant que dans certains cas de force majeure (ex. : pandémie, épidémie, intempéries sévères, etc.), il pourrait être opportun de permettre la possibilité de tenir les séances du conseil et des autres comités encadrés par la loi, de manière virtuelle;

Considérant la possibilité, pour le gouvernement du Québec, de modifier le cadre législatif applicable aux municipalités et aux autres organismes municipaux, afin d'encadrer le mode de tenue de séances virtuelles;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge**, il est unanimement résolu :

- De demander au gouvernement du Québec de revoir le cadre législatif applicable aux municipalités et aux autres organismes municipaux, afin de leur permettre, dans certains cas de force majeure, de tenir des séances virtuelles de leur conseil et de leurs comités.

8.5 PROCURATIONS FÉDÉRALE ET PROVINCIALE

80-03-2023

Attendu qu' une procuration est exigée par Revenu Québec et Service Canada désignant une personne autorisée à agir au nom de la municipalité de Saint-Damien et avoir accès aux renseignements et aux documents confidentiels;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge**, il est unanimement résolu :

Que le conseil municipal donne procuration à M. Hugo Allaire, M^{me} Sabrina Lepage et M^{me} Chantal Robillard les autorisant à intervenir auprès de Revenu Québec et Service Canada.

8.6 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

81-03-2023

Attendu que des transferts budgétaires s'avèrent nécessaires pour les postes suivants afin que les crédits soient

Séance ordinaire du 21 mars 2023

disponibles pour les fins auxquelles les dépenses sont attribuées;

GL	NOM DU POSTE	RÉAMÉNAGEMENT
02-22000-454	SERVICE DE FORMATION POMPIERS	(900) \$
02-22000-670	FOURN. BUREAU, IMPRIMÉS & LIVRES	900 \$
02-23000-520	ENTRETIEN ET RÉPARATION PR	300 \$
02-23000-639	AUTRES MATÉRIELS FABR. NON COMESTIBLES	10 000 \$
02-23000-650	VÊTEMENTS, CHAUSSURES ET FOURN.	(300) \$
02-23000-725	MACHINERIE, OUTILLAGE & ÉQUIP.	(10 000) \$
02-33000-516	LOCATION MACH. OUTIL. & ÉQUIPEMENT	10 000 \$
02-33000-521	ENT / NEIGE CHEMINS (SOUFFLEUR)	(10 000) \$
02-35500-729	AUTRES BIENS DURABLES (SIGNAL.)	(500) \$
02-35500-790	AUTRES BIENS ET SERVICES	500 \$
02-45110-446	MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTRAT	(6 000) \$
02-45110-515	LOCATION VÉHICULE - MAT. RÉSIDUELLES	15 000 \$
02-45110-631	ESSENCE ET HUILE DIESEL	(9 000) \$
02-45210-446	MATIÈRES RECYCLABLES - CONTRAT	(6 000) \$
02-45210-515	LOCATION VÉHICULE - MAT. RECYCLABLES	15 000 \$
02-45210-525	ENT - RÉP. VÉHICULES	(5 000) \$
02-45210-631	ESSENCE ET CARBURANT DIESEL	(4 000) \$
02-70120-414	INFORMATIQUE - ADMINISTRATION	6 000 \$
02-70130-141	SAL. RÉG. PATINOIRE	(5 000) \$
02-70130-200	COTISATION DE L'EMPLOYEUR	(1 000) \$
02-70170-141	SALAIRE RÉGULIER	(3 000) \$
02-70170-447	HONORAIRE PROF. ÉVÉNEMENTS	3 000 \$
02-70230-970	CONTRIBUTION À LA BIBLIO.	990 \$
02-70230-681	ÉLECTRICITÉ	(990) \$
03-40000-000	SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ	601 312 \$
03-51000-100	EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ	(601 312) \$

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal autorise les transferts budgétaires demandés conformément au tableau déposé par le directeur général.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 DÉMISSION D'UN POMPIER

82-03-2023

Attendu que M. Martin Vaillant a déposé sa démission au directeur du service, M. Jean-Pierre Deschênes.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que soit acceptée la démission de M. Martin Vaillant de son poste de pompier volontaire.

Le conseil municipal remercie M. Martin Vaillant pour sa contribution à la protection des citoyens de la Municipalité de Saint-Damien par sa participation active aux interventions de l'équipe du Service de sécurité incendie, et ce, pendant ses 14 années de service.

9.2 MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'EMBAUCHE ET DE FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES

83-03-2023

Attendu la résolution 24-01-2020;

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Attendu le besoin de moderniser ladite Politique;

Attendu que la dépense associée à la Politique a été prévue au budget 2023;

Attendu la recommandation favorable du directeur du Service de sécurité incendie.

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal autorise la modification de la Politique d'embauche et de formation des pompiers volontaires, et ce, comme présentée et déposée par le directeur du service.

9.3 RENOUELEMENT DE CONTRAT - GROUPE SÛRETÉ INC.

84-03-2023

Attendu l'offre de service numéro OF230309-101 déposée par le Groupe Sûreté inc., en date du 9 mars 2023,

Attendu que la dépense a été prévue au budget 2023.

Sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que ce conseil accepte l'offre de services déposée par le Groupe Sûreté inc. et octroie le contrat inhérent pour des interventions sur le territoire de Saint-Damien dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2023.

Que ce conseil autorise ainsi une dépense n'excédant pas 22 000 \$ (taxes incluses) pour les interventions du Groupe Sûreté inc. dans les champs d'intervention à déterminer avec celui-ci.

Que le directeur général, ou la directrice générale adjointe, soit autorisé à signer l'offre de service en sûreté municipale déposée, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

9.4 DÉLÉGATION DE POUVOIR – APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX – GROUPE SÛRETÉ INC.

85-03-2023

Attendu qu' en vertu de la précédente résolution, la municipalité a retenu les services du Groupe Sûreté inc. pour la patrouille estivale du territoire et pour faire respecter les règlements municipaux;

Attendu que les employés du Groupe Sûreté inc. sont habilités à délivrer des constats d'infraction dans les cas où des règlements municipaux sont transgressés.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Que ce conseil autorise les employés de la compagnie Groupe Sûreté inc., mentionnés au Tableau A, à appliquer les règlements municipaux et leurs amendements et à délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application desdits règlements listés au Tableau B. Tout nouvel employé de la compagnie Groupe Sûreté inc. embauché en remplacement de l'une des personnes ci-dessous ou afin d'agrandir l'équipe des patrouilleurs, est également autorisé à appliquer les règlements municipaux et leurs amendements et à délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application desdits règlements listés au Tableau B.

Tableau A : Employés – Groupe Sûreté inc.

NOMS	MATRICULE	NOMS	MATRICULE
Fecteau, Gordon	130	Morin Brisson, Julie	5543
Simard, Marc	196	Jean Simon, Jamesson Stiven	5567
Jasmin, Francis	221	Jolin, Diane	5570
Charette, Mikael	2494	Bohec, Zachary	5573
Manirakiza, Dan Ladi	2793	Boudreau, Catherine	5588
Boudina, Ali	3085	Ash, Samuel	5612
Denommée, Sarah-Catherine	3176	Dubé, Marjolain	5634
Akli, Aldo	3486	Polini, Gérald	5638
Haddad, Walid	3606	Baril, Maxo Yvens	5639
Leduc, Jean Michel	3750	Kamwa, Dumel	5641
Petit, Michael	3968	Pantea, Eduard	5655
Charles, Conslly	4269	Santos Vallières , Rafael Albeny	5664
Mpele, Georges Alain	4491	Juteau, Jean-François	5695
Tchio, Ronaldo	4517	Gauthier, Kevin	5708
Fekih Ahmed, Nader	4547	Jose, Withmer	5720
Pierre, Ludovic	4695	Borno, Moise	5721
Dagenais, Lydia	4930	Soumare, Papa Bachir	5725
Courttemanche, Francis	5426	Groleau-Amireault, Raphael	5737
Michel, Olivier	5454	Isabel, Charles	5755
Beauchesne, Samuel	5482	D'attardi, Luciano	5783
Thibault, Frédérique	5786	Shaw, Christopher	5869
Nicol, Pierre-Olivier	5810	N'lemvo, Arnauld Mabanza	5872
Halley, William	5843	Gagnon, Laurianne	5880
Vasquez, Charles-Edouard	5845	Michel, Alexandre	5881
Beauvais, Marvins	5848	Gignac, Bernard	5882
Wilson-Cloutier, Trystan	5859		

Tableau B : Règlements municipaux

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	OBJET DU RÈGLEMENT
522	Règlement concernant les nuisances
557	Règlement concernant les immeubles municipaux
654	Modifiant le règlement de nuisances numéro 522 concernant le bruit
663	Concernant les immeubles municipaux (paix, sécurité et bon ordre)
688	Règlement concernant le contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse)
692	Règlement visant à contrôler la vente itinérante sur le territoire de Saint-Damien
720	Règlement relatif aux événements extérieurs
769	Modification de l'article 4.2 du règlement 522 concernant les nuisances
784	Règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien
799	Règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien
800	Règlement sur l'utilisation de l'eau potable

Séance ordinaire du 21 mars 2023

9.5 MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE GARDE

86-03-2023

Attendu la procédure de garde actuel n° 2019-03 dont l'application a été suspendue le 1^{er} janvier 2020;

Attendu le besoin de s'assurer de la disponibilité des pompiers lors des week-ends afin de répondre aux demandes d'interventions provenant de la centrale d'appels pour les urgences;

Attendu que la dépense associée à la mise en place de la garde le week-end a été prévue au budget 2023;

Attendu la recommandation favorable du directeur du service de sécurité incendie.

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal autorise la modification de la procédure relative à la garde, et ce, comme présentée et déposée par le directeur du service.

9.6 AUTORISATION DE DÉPENSE – RÉPARATION DE CAMION

87-03-2023

Attendu la nécessité de faire réparer l'unité 810;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise l'octroi du contrat de réparation de l'unité 810 au Salon de la Carrosserie de Sainte-Émélie-de-l'Énergie au montant maximum de 12 000 \$, plus taxes, la soumission datée du 16 mars 2023 faisant partie intégrante de la présente résolution.

Que la dépense affectera le poste 02-220-00-525 de l'activité de fonctionnement.

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 AUTORISATION DE DÉPENSE – BALAYAGE DES CHEMINS

88-03-2023

Attendu le besoin de la Municipalité de faire balayer et ramasser le sable présent sur les chemins municipaux;

Attendu que la dépense a été prévue au budget 2023 (subvention PAVL);

Attendu les demandes de prix réalisées par le superviseur au travaux publics;

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Attendu la soumission reçue d'Entretiens JR Villeneuve;

Attendu la recommandation déposée par le superviseur des travaux publics.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise l'octroi du contrat de balayage des chemins à Entretiens JR Villeneuve au montant de 140 \$/heure, plus taxes, la soumission datée du 13 février 2023 faisant partie intégrante de la présente résolution.

Que la dépense affectera le poste 02-320-00-521 de l'activité de fonctionnement.

Que la dépense sera subventionnée par le PAVL, volet « Entretien » du MTQ.

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1 DÉCLARATION LANAUDOISE – HABITER LANAUDIÈRE – APPUI

89-03-2023

Considérant les enjeux liés à l'habitation vécus dans l'ensemble des régions du Québec entraînant une crise du logement majeure;

Considérant que la région de Lanaudière connaît une croissance démographique au-dessus de la moyenne nationale et bénéficie d'un important solde migratoire positif;

Considérant que les projections démographiques, selon l'Institut de la statistique du Québec, prévoient une augmentation de 85 700 personnes d'ici 2041 dans la région;

Considérant que la région de Lanaudière se démarque par sa vitalité et sa qualité de vie;

Considérant que la volonté des décideurs lanaudois de rendre la région attractive, tant par ses milieux naturels que par ses milieux de vie de qualité;

Considérant que l'attractivité d'un territoire passe, entre autres, par sa capacité à loger de manière adéquate ses citoyens;

Considérant la grande préoccupation des élus lanaudois quant à la complexité des décisions prises aujourd'hui pour les générations futures;

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Considérant les enjeux liés à l'aménagement durable du territoire et les impacts des décisions prises aujourd'hui pour les générations futures;

Considérant que les municipalités, à titre de gouvernement de proximité, connaissent les enjeux liés à leur territoire et sont en mesure de proposer des réponses innovantes;

Considérant que les élus souhaitent développer leur territoire en fonction de la capacité des infrastructures disponibles et en respect des milieux de vie;

Considérant la complexité de soutenir le développement de logements abordables ou de logements sociaux et communautaires pour les municipalités.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge**, il est unanimement résolu :

- D'appuyer le conseil d'administration de la Table des préfets de Lanaudière, les élus lanauois et les partenaires réunis dans le cadre du Forum lanauois sur l'habitation 2022 et de convenir unanimement avec eux de ce qui suit :
 1. D'assumer un leadership mobilisateur dans le développement de solutions novatrices en termes d'habitation au bénéfice de la population de et de la région de Lanaudière;
 2. De s'engager à évaluer plus largement les différents modèles d'habitations possibles, dans le respect des spécificités territoriales propres à et à la région de Lanaudière;
 3. De collaborer avec les partenaires de la région afin de mettre de l'avant les défis liés au développement de logements sociaux et communautaires aux autres paliers de gouvernement et de demander au gouvernement du Québec de rendre les programmes de la SHQ plus accessibles et faciles d'utilisation sur le territoire de Saint-Damien et de la région de Lanaudière;
 4. De demander au gouvernement du Québec de soutenir adéquatement le développement de logements abordables et de logements sociaux et communautaires pour l'ensemble du territoire lanauois et d'offrir de l'accompagnement aux municipalités qui le désirent.

12.2 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL 2023-005 – LOT 5 859 099 ET 5 859 100, CHEMIN DES AIGLES

90-03-2023

La demande, présentée par monsieur Isaac Fafard a pour but d'obtenir la permission de réaliser un projet d'hébergement de nature non conventionnelle sur son immeuble.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Projet d'hébergement en refuge rustique avec activités de plein air divers, etc.

Cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives au règlement 770 relatif aux usages conditionnels applicables à la zone VC-2.

Attendu la demande d'usage conditionnel soumis par le requérant;

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel de type « hébergement de nature non conventionnelle » considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande d'usage conditionnel de type de type « Hébergement de nature non conventionnelle » comme demandé.

Aucun commentaire reçu.

Monsieur le maire demande s'il y a des commentaires dans la salle. Aucun commentaire.

12.3 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL 2023-007 – 7245, CHEMIN DESROCHERS

91-03-2023

La demande, présentée par Philippe Leduc a pour but d'obtenir la permission que son immeuble soit enregistré et identifié comme résidence de tourisme.

Le ratio de 5 de la zone VR-2 porte le nombre possible de résidence de tourisme au nombre total de 1. Actuellement, il reste 1 place disponible.

Cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives au règlement 770 relatif aux usages conditionnels applicables à la zone VR-2.

Attendu la demande d'usage conditionnel soumis par le requérant;

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au

Séance ordinaire du 21 mars 2023

conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » soumise pour l'immeuble sis au 7245, chemin Desrochers.

25 commentaires reçus (la majorité en faveur au projet).

Monsieur le maire demande s'il y a des commentaires dans la salle. Un citoyen émet ses inquiétudes envers la demande et mentionne qu'il est en défaveur de celle-ci.

12.4 DEMANDE D'ANALYSE DE PIIA 2023-032 – 6965, RUE PRINCIPALE

92-03-2023

La demande, présentée par madame Jasmine Petitclerc, a pour but d'effectuer des travaux de rénovation extérieur au bâtiment principal.

Cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, les paysages naturels et traditionnels applicables à la zone M-3.

Attendu le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis par la requérante;

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal accepte la demande de PIIA telle que demandée.

13. LOISIRS ET CULTURE

Séance ordinaire du 21 mars 2023

13.1 FIN DE PROBATION DIRECTRICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

93-03-2023

Attendu le contrat de travail intervenu entre madame Chênevert et la Municipalité de Saint-Damien le 21 septembre 2022;

Attendu l'évaluation de rendement réalisée par le directeur général.

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal embauche de façon permanente madame Julie Chênevert à titre de directrice des loisirs et de la culture au terme du contrat de travail en vigueur.

Le conseil félicite madame Chênevert pour le franchissement de cette étape.

13.2 NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE - RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE

94-03-2023

Attendu que le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière (RFEL) a obtenu un soutien financier pour son projet POUR EN FINIR AVEC L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE du ministère de la Famille du Québec (2022/2024);

Attendu que le Réseau demande de déléguer une conseillère pour participer à la réalisation du projet ci-haut mentionné.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal délègue madame Christiane Beaudry auprès du Réseau des Femmes élues de Lanaudière.

Que les frais de déplacement seront remboursés à mesdames Beaudry et P. Croisetière, et ce, sur présentation des pièces justificatives conformément au règlement n° 801 en vigueur et ses modifications subséquentes.

13.3 PROLONGEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICE – GESTION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICIPATIF DES ESPACES NOURRICIERS ET RÉCRÉATIFS DE SAINT-DAMIEN

95-03-2023

Attendu que l'entente en vigueur intervenue entre madame Annie Jacques et la municipalité de Saint-Damien vient à échéance le 31 mars 2023;

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Attendu que le projet d'aménagement participatif des espaces nourriciers et récréatifs de Saint-Damien n'est pas complété;

Attendu l'offre de services déposée par madame Annie Jacques;

Attendu la recommandation favorable déposée par la directrice des loisirs et de la culture.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que le conseil municipal prolonge le mandat de M^{me} Annie Jacques jusqu'au 20 août 2023 pour la gestion du projet d'aménagement participatif des espaces nourriciers et récréatifs de Saint-Damien, et ce, conformément à l'offre de service préparée par M^{me} Jacques datée du 13 mars et faisant partie intégrante de la présente résolution.

Que la dépense sera imputée au poste budgétaire 23-080-00-447 de l'activité d'investissement et au poste budgétaire.

Que la dépense sera subventionnée grâce au programme de subventions ICCS à la hauteur de 75 % et à la hauteur de 25 % provenant de la contribution de la Municipalité.

13.4 AUTORISATION DE SIGNATURE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PSISRPE

96-03-2023

Attendu que le ministère de l'Éducation offre un programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure aux municipalités;

Attendu que la municipalité désire se prévaloir dudit programme afin de financer les travaux de reconstruction et de mise aux normes des deux terrains de tennis municipaux.

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Que la directrice des loisirs et de la culture, ou le directeur général, soit autorisé à faire une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Éducation et à signer tous les documents pertinents, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

13.5 ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE SPORTIF CULTUREL DE BRANDON

POINT RETIRÉ

Séance ordinaire du 21 mars 2023

14. RÈGLEMENTS

14.1 ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT N° 797-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 797 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

97-03-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 797-1 avant la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 21 février 2023;

Par conséquent, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Que le règlement numéro 797-1 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 797-1
(adopté par la résolution n° 97-03-2023)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 797 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet au conseil d'une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

Attendu qu' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance tenue le 21 février 2023;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre : *Modification du règlement numéro 797 – Rémunération des membres du conseil de la municipalité de Saint-Damien* et porte le numéro 797-1 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier la rémunération des

Séance ordinaire du 21 mars 2023

membres du conseil.

ARTICLE 3 ABROGATION DE L'ARTICLE 3.1 DU RÈGLEMENT 797

L'article 3.1 est abrogé.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU NUMÉRO DE L'ARTICLE 3.2 DU RÈGLEMENT 797

Le numéro de l'article 3.2 est remplacé par le numéro 3.1

ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 3.3 DU RÈGLEMENT 797

L'article 3.3 est abrogé.

ARTICLE 6 MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 797

Le titre de l'article 5 du règlement 797 est remplacé par le suivant :

« Indexation »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 797

Les deux paragraphes de l'article 5 sont remplacés par le paragraphe suivant :

*« À compter du 1^{er} janvier 2023, et à chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération annuelle des membres du conseil **n'est pas indexée à la hausse.** »*

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Le deuxième paragraphe de l'article 6 est remplacé par le suivant :

*« Les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement sont prévus dans le règlement municipal **numéro 801** et ses amendements. »*

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

Séance ordinaire du 21 mars 2023

**14.2 ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 806
RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU
D'AQUEDUC DU LAC LACHANCE**

98-03-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 806 avant la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 21 février 2023;

Par conséquent, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge**, il est unanimement résolu :

Que le règlement numéro 806 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 806
(adopté par la résolution n° 98-03-2023)

**RÈGLEMENT N° 806 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 023 953 \$ ET
UN EMPRUNT DE 602 300 \$ POUR DES TRAVAUX DE
REPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC DU RÉSEAU DU
LAC LACHANCE**

Attendu que la durée de vie de l'actuelle conduite d'aqueduc du réseau du lac Lachance a été atteinte;

Attendu que le conseil municipal de Saint-Damien désire faire remplacer l'actuelle conduite d'aqueduc du lac Lachance;

Attendu le courriel du MAMH reçu le 16 décembre 2022 et visant à informer la Municipalité que la programmation de travaux version n° 2 soumise dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) a été acceptée le 16 décembre 2022 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Attendu que 1 421 678 \$ provenant de la TECQ sera affecté à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement;

Attendu que les travaux seront subventionnés à plus de 50 %;

Attendu qu' aucune tenue de registre et d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ne sont requises;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été

Séance ordinaire du 21 mars 2023

dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 février 2023;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge**, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement, portant le numéro 806, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc du réseau du lac Lachance. Le tout tel qu'il appert à l'étude d'avant-projet préparée par la firme Parallèle 54 Expert Conseil portant le numéro MSDA-1902 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Hugo Allaire, directeur général et greffier-trésorier, en date du 6 janvier 2023 lesquels documents font partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A » et « B ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 602 300 \$ sur une période de 20 ans. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 023 953 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à 40 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 60 % aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service de l'aqueduc et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de l'immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt

Séance ordinaire du 21 mars 2023

par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeuble	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble commercial ou industriel	1
Autre immeuble	1

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution (TECQ 2019-2023) ou subvention ou partie de contribution qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par ledit règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement portant le numéro 806 entre en vigueur suivant la loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

14.3 ADOPTION FINALE – RÈGLEMENT N° 757-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 757 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS VISANT LA NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

99-03-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 757-5 avant la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été adopté à la séance du 21 février 2023;

Par conséquent, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu :

Que le règlement numéro 757-5 soit adopté tel que présenté avec dispense de lecture.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Aucun commentaire reçu suite à la consultation publique.

RÈGLEMENT NUMÉRO 757-5
(adopté par la résolution n° 99-03-2023)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS 757 - NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire modifier les dispositions relatives à la nécessité d'obtention d'un certificat d'autorisation;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 février 2023;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.1.1 intitulé « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation », est modifié par la suppression au 2^e paragraphe des mots suivants :

« de 21 mètres carrés et plus »

ARTICLE 3

Le paragraphe 3 de l'article 5.1.1 intitulé « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation », est modifié intégralement comme suit :

« 3. Les travaux de rénovation extérieure et intérieure d'un bâtiment principal ou accessoire à l'exception de ceux visés à l'article 3.1.2 ; »

Séance ordinaire du 21 mars 2023

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

**14.4 ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT N° 809 - AUGMENTATION
DU FONDS DE ROULEMENT**

100-03-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement
numéro 809 avant la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion a été donné et qu'un projet de
règlement a été déposé à la séance du 21 février
2023;

Par conséquent, **sur proposition de monsieur Jean-François
Théberge**, il est unanimement résolu :

Que le règlement numéro 809 soit adopté comme suit avec
dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 809
(adopté par résolution n° 100-03-2023)

AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Attendu qu' en vertu de l'article 1094 du Code municipal, le fonds
de roulement peut être augmenté jusqu'à ce que le
total du fonds représente 20 % des crédits prévus au
budget de l'année courante;

Attendu que 20 % des crédits du budget 2023 représente une
somme de 966 533 \$;

Attendu que le capital du fonds de roulement est présentement
de 680 000 \$;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné
par monsieur Jean-François Théberge, lors de la
séance tenue le 21 février 2023 ;

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Attendu qu' un projet de règlement a été adopté par la résolution 71-02-2023, le 21 février 2023;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge**, il est unanimement résolu :

Que le règlement portant le numéro 809 intitulé « Augmentation du fonds de roulement » soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le capital du fonds de roulement est augmenté d'une somme de cinquante-cinq mille cinq cents dollars (55 500 \$), portant ce dernier à un montant total de 735 500 \$.

ARTICLE 2

À cette fin, le conseil est autorisé à transférer un montant de 55 500 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté (59-110-00-000) au fonds de roulement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

**14.5 ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT N^o 801-1 INTITULÉ
MODIFICATION DU RÈGLEMENT N^o 801 FIXANT LES TARIFS
APPLICABLES AUX ÉLUS ET OFFICIERS MUNICIPAUX POUR
LES DÉPLACEMENT, REPAS ET LOGEMENT**

101-03-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 801-1 avant la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 21 février 2023;

Par conséquent, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que le règlement numéro 801-1 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 801-1
(adopté par la résolution n° 101-03-2023)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 801 FIXANT LES TARIFS
APPLICABLES AUX ÉLUS ET OFFICIERS MUNICIPAUX POUR LES
DÉPLACEMENTS, REPAS ET LOGEMENT**

Attendu que les fonctions de maire, de conseiller et d'officiers municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour les personnes qui les occupent;

Attendu qu' en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toute catégorie d'actes posés au Québec;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Jacqueline P. Croisetière, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 21 février 2023;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que le XX mois 2023, le présent règlement, portant le numéro 801-1 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Modification du règlement 801 fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement » et porte le numéro 801-1 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Article 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

Le deuxième paragraphe de l'article 5.2 est remplacé par le suivant :

Déjeuner : maximum de 30 \$
Dîner : maximum de 40 \$
Souper : maximum de 60 \$

Article 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3

Le premier paragraphe de l'article 5.3 est remplacé par le suivant :

Les frais réels de logement jusqu'à un maximum de 300 \$ la nuit (incluant taxes).

Article 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

**14.6 AVIS DE MOTION– 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT N^O 753-21 –
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753 –
MODIFICATION DES RÈGLES CONCERNANT L'USAGE
PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION DANS LES ZONES M-3,
M-4 ET M-5, AINSI QUE LES USAGES MIXTES ET USAGES
MULTIPLES DANS LES ZONES AUTORISÉES**

102-03-2023

Monsieur Michel St-Amour donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 753-21 visant à modifier le règlement de zonage 753 modifiant les règles concernant l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées.

**14.7 DÉPÔT ET ADOPTION – 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT
N^O 753-21 – MODIFICATION DES RÈGLES CONCERNANT
L'USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION DANS LES
ZONES M-3, M-4 ET M-5, AINSI QUE LES USAGES MIXTES ET
USAGES MULTIPLES DANS LES ZONES AUTORISÉES**

103-03-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 753-21 avant la présente séance;

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Par conséquent, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 753-21 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-21
(adopté par la résolution n° ...-06-2023)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753

Modification des règles concernant l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées

- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire modifier les dispositions concernant l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire rendre possible les usages mixtes des classes C1 et C6;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire encadrer l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5 de façon conditionnelle;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire encadrer les usages mixtes et usages multiples de façon conditionnelle;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023.

En conséquence, **sur proposition de**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.1.2 intitulé « Usage principal » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa se lisant comme suit :

Séance ordinaire du 21 mars 2023

« Dans le cas d'un projet visant l'implantation d'un usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, l'usage principal est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels. »

ARTICLE 3

L'article 2.1.3 intitulé « Usage mixte » est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Les usages mixtes sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles des spécifications des usages;
2. Lorsque dans la grille des spécifications il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages suivants peuvent être exercés dans un même bâtiment, à la condition qu'ils soient autorisés dans la zone :
 - a) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe commerce (C);
 - b) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe industrie avec contraintes limités (I1);
 - c) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe public (P);
 - d) l'usage d'habitation et un usage ou plus des classes commerce (C) et public (P);
3. Les usages mixtes sont assujéttis au Règlement sur les usages conditionnels.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés. »

ARTICLE 4

L'article 2.1.4 intitulé « Usage multiple » est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Les usages multiples sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles des spécifications des usages;
2. Lorsque dans la grille des spécifications il est fait mention que les usages multiples sont autorisés dans une zone, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus, provenant uniquement du même groupe, soient des groupes d'usage commerce (C), industrie avec contraintes limités (I1) et public (P). Nonobstant ce qui précède, un

Séance ordinaire du 21 mars 2023

bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus provenant des groupes d'usage commerce (C) et public (P).

3. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications;
4. Les usages multiples sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.

Les usages multiples doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

14.8 AVIS DE MOTION– 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT N^O 770-5 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À AJOUTER ET ENCADRER L'USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION DANS LES ZONES M-3, M-4 ET M-5, AINSI QUE LES USAGES MIXTES ET USAGES MULTIPLES DANS LES ZONES AUTORISÉES

104-03-2023

Monsieur Michel St-Amour donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 770-5 modifiant les règles concernant l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées.

14.9 DÉPÔT ET ADOPTION – 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT N^O 770-5 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À AJOUTER ET ENCADRER L'USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION DANS LES ZONES M-3, M-4 ET M-5, AINSI QUE LES USAGES MIXTES ET USAGES MULTIPLES DANS LES ZONES AUTORISÉES

105-03-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 770-5 avant la présente séance;

Par conséquent, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 770-5 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-5
(adopté par la résolution n° XX-04-2023)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES
CONDITIONNELS VISANT À AJOUTER ET ENCADRER L'USAGE
PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION DANS LES ZONES M-3, M-4
ET M-5, AINSI QUE LES USAGES MIXTES ET USAGES MULTIPLES
DANS LES ZONES AUTORISÉES.**

- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire dynamiser son périmètre urbain;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire encadrer l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5 de façon conditionnelle;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire encadrer les usages mixtes et usages multiples de façon conditionnelle;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, **sur proposition de ...**, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est modifié par l'ajout de l'article 15 qui se lit comme suit :

**« ARTICLE 15 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À L'USAGE
PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION DANS
LES ZONES M-3, M-4 ET M-5, AINSI QUE LES
USAGES MIXTES ET MULTIPLES DANS LES
ZONES AUTORISÉES**

Article 15.1 Champ d'application

Dans les zones M-3, M-4 et M-5, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du Règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage principal autre que l'habitation, doit répondre aux conditions en vertu du présent règlement.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Dans les zones C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, M-1, M-3, M-4 et M-5, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, les usages de type commerce, industrie avec contraintes limités et public pour toutes les zones autorisées à la grille des spécifications en usage mixte et multiple doivent répondre aux conditions en vertu du présent règlement.

Article 15.2 Objectifs

Dans sa vision de développement, la municipalité entend favoriser les projets d'entreprises reliés aux usages de type commerce, industrie et public, plus spécifiquement en ce qui a trait aux projets en usage principal dans les zones M-3, M-4 et M-5, en mixité avec un usage résidentiel, ou de façon multiple. Il importe donc de bien encadrer l'usage principal autre que l'habitation sur la rue Principale, ainsi que la mixité ou la multiplicité des usages au niveau réglementaire, pour une meilleure harmonisation au sein du tissu urbain.

Article 15.3 Critères d'évaluation de la demande

Article 15.3.1 L'évaluation de l'opportunité de permettre un usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5 est effectuée selon les critères suivants :

- 1) L'usage projeté doit être autorisé dans la zone visée;
- 2) La classe d'usage, faisant l'objet de la demande conditionnelle en usage principal, doit satisfaire une demande pour ce type d'usage dans le secteur où il sera implanté;
- 3) L'usage conditionnel principal faisant l'objet de la demande doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction, un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant;
- 4) Les modifications apportées au bâtiment principal et aux constructions accessoires doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture;
- 5) L'usage s'intègre bien dans le milieu environnant;
- 6) L'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité de l'activité, d'entreposage et d'étalement extérieur, des heures d'ouverture,

Séance ordinaire du 21 mars 2023

d'achalandage et des véhicules et machineries utilisés;

- 7) L'usage ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement en ce qui concerne les émanations de poussière, de bruit, de lumière et d'odeur;
- 8) Les espaces de stationnement sur le terrain et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage;
- 9) Lorsque le bâtiment est desservi par un aqueduc municipal, le propriétaire devra installer, à ses frais, un compteur d'eau fourni par la municipalité.

Article 15.3.2 L'évaluation de l'opportunité de permettre un usage mixte est effectuée selon les critères suivants :

- 1) Chacun des usages exercés/projetés doit être autorisé dans la zone visée;
- 2) La classe d'usage, faisant l'objet de la demande conditionnelle en usage mixte, doit satisfaire une demande pour ce type d'usage dans le secteur où il sera implanté;
- 3) L'usage conditionnel mixte faisant l'objet de la demande doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction, un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant;
- 4) L'usage de type commerce, industrie avec contraintes limités ou public doit se situer au rez-de-chaussée du bâtiment, à l'exception des usages C115 et C116 qui peuvent se situer aux étages;
- 5) Les logements au sous-sol sont interdits, à l'exception d'un bâtiment ayant ou accueillant un usage de la classe C115 ou C116 lorsque situé au rez-de-chaussée;
- 6) Dans les zones C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5, la totalité du rez-de-chaussée est réservée aux fins de type commerce, industrie avec contraintes limités ou public autorisés;
- 7) Pour les bâtiments d'un seul étage, dans les zones M-1, M-2, M-3, M-4, M-5 et M-6, la superficie de plancher maximale pour être réservée à l'usage de type commerce ou public est fixée à 50 %;
- 8) Dans un bâtiment mixte, chaque usage doit être accessible par une entrée distincte;

Séance ordinaire du 21 mars 2023

- 9) Les modifications apportées au bâtiment principale et aux constructions accessoires doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture;
- 10) Les usages s'intègrent bien entre eux et dans le milieu environnant;
- 11) Les usages ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, d'entreposage et d'étalage extérieur, des heures d'ouverture, d'achalandage et des véhicules et machineries utilisés;
- 12) Les usages ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement en ce qui concerne les émanations de poussière, de bruit, de lumière et d'odeur;
- 13) Les espaces de stationnement sur le terrain et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage;
- 14) Lorsque le bâtiment est desservi par un aqueduc municipal, le propriétaire devra installer, à ses frais, un compteur d'eau fourni par la municipalité.

Article 15.3.3

L'évaluation de l'opportunité de permettre un usage multiple est effectuée selon les critères suivants :

- 1) Chacun des usages exercés/projetés doit être autorisé dans la zone visée;
- 2) La classe d'usage, faisant l'objet de la demande conditionnelle en usage multiple, doit satisfaire une demande pour ce type d'usage dans le secteur où il sera implanté;
- 3) L'usage conditionnel multiple faisant l'objet de la demande doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction, un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti environnant;
- 4) La totalité de l'immeuble est réservée aux fins de type commerce, industrie avec contraintes limités ou public autorisés;
- 5) Les modifications apportées au bâtiment principal et aux constructions accessoires doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture;
- 6) Les usages s'intègrent bien entre eux et dans le milieu environnant;

Séance ordinaire du 21 mars 2023

- 7) Les usages ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, d'entreposage et d'étalage extérieur, des heures d'ouverture, d'achalandage et des véhicules et machineries utilisés;
- 8) Les usages ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement en ce qui concerne les émanations de poussière, de bruit, de lumière et d'odeur;
- 9) Les espaces de stationnement sur le terrain et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage;
- 10) Lorsque le bâtiment est desservi par un aqueduc municipal, le propriétaire devra installer, à ses frais, un compteur d'eau fourni par la municipalité. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**14.10 AVIS DE MOTION– 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT N^O 756-3 –
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 756 PORTANT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE, TERRITOIRE ASSUJETTI ET
DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

106-03-2023

Madame Christiane Beaudry donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 756-3 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 756, territoire assujetti et dispositions sur les bâtiments accessoires.

**14.11 DÉPÔT ET ADOPTION – 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT
N^O 756-3 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 756 PORTANT
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE, TERRITOIRE ASSUJETTI ET
DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

107-03-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 756-3 avant la présente séance;

Par conséquent, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 756-3 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 756-3

(adopté par la résolution n° ...-06-2022)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLAN D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 756
TERRITOIRE ASSUJETTI ET DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS
ACCESSOIRES**

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire raffiner les dispositions sur les territoires assujetti, ainsi que pour les bâtiments accessoires;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, **sur proposition** de ..., il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.1.1 intitulé « Territoire assujetti » est modifié par l'ajout, après le mot « zonage », de la phrase suivante :

« et concerne les terrains construits ou vacants ayant façade sur les chemins Beuparlant Est, Beuparlant Ouest et des Cascades. »

ARTICLE 3

L'article 3.1.2 intitulé « Interventions assujetties » est modifié par la suppression, au 3^e paragraphe, des mots « de 20 m² et plus ».

ARTICLE 4

L'article 3.2.1 intitulé « Territoire assujetti » est modifié par l'ajout, après le mot « zonage », de la phrase suivante :

« et concerne les terrains construits ou vacants ayant façade sur les rues Principale et Saint-Joseph. »

ARTICLE 5

L'article 3.2.2 intitulé « Interventions assujetties » est modifié par la suppression, au 3^e paragraphe, des mots « de 20 m² et plus ».

Séance ordinaire du 21 mars 2023

ARTICLE 6

L'article 3.3.2 intitulé « Interventions assujetties » est modifié par la suppression, au 4^e paragraphe, des mots « de 20 m² et plus ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**14.12 AVIS DE MOTION – 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT N^O 785-1 -
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 785 PORTANT SUR LA
DÉMOLITION D'IMMEUBLES– TERRITOIRE, CATÉGORIES
D'IMMEUBLES ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

108-03-2023

Madame Jacqueline P. Croisetière donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 785-1 modifiant le règlement de démolition d'immeubles 785 – territoire, catégories d'immeubles et interventions assujetties.

**14.13 DÉPÔT ET ADOPTION – 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT N^O 785-
1 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT 785 PORTANT SUR LA
DÉMOLITION D'IMMEUBLES– TERRITOIRE, CATÉGORIES
D'IMMEUBLES ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

109-03-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 785-1 avant la présente séance;

Par conséquent, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 785-1 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-1
(adopté par la résolution n^o ...-06-2022)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES
785
TERRITOIRE, CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET INTERVENTIONS
ASSUJETTIES**

Attendu que la municipalité de Saint-Damien a l'obligation de mettre à jour son règlement relatif à la démolition d'immeubles en vertu du projet de loi n^o 69 « Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et

Séance ordinaire du 21 mars 2023

d'autres dispositions législatives » sanctionné le 1^{er} avril 2021;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, **sur proposition de ...**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 intitulé « Objet » et modifié par la suppression des mots suivant :

« sur certaines parties du territoire de la municipalité »

ARTICLE 3

L'article 3.1 intitulé « Territoire et catégories d'immeubles assujettis » est remplacé intégralement, incluant son titre, par ce qui suit :

« 3.1 – Catégories d'immeubles assujettis

Nul ne peut procéder à la démolition partielle ou complète de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du comité de démolition et un certificat d'autorisation émis par le Service de l'urbanisme.

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1° un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*;

2° un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*;

3° un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*. »

ARTICLE 4

L'article 3.2 intitulé « Interventions assujettis » est remplacé intégralement, incluant son titre, par ce qui suit :

« 3.2 – Exceptions

Malgré l'article 3.1, ne sont pas soumises à l'autorisation du comité de démolition, les demandes d'autorisation visant les immeubles

Séance ordinaire du 21 mars 2023

suivants :

1. Une démolition exigée par la municipalité d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une construction ou d'un équipement accessoire qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme;
2. Une démolition d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une construction ou d'un équipement accessoire ordonné en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);
3. La démolition d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une construction ou d'un équipement accessoire dont la situation présente une urgence pour des motifs de sécurité publique approuvés par la municipalité;

Pour les fins du présent règlement, les travaux ayant pour effet de déplacer un bâtiment principal ailleurs que sur le terrain sur lequel il est localisé sont assimilables à une démolition et sont donc soumis à l'application du présent règlement. »

ARTICLE 5

1. L'article 4.3 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout des définitions suivantes:

« CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur suite à l'approbation d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, en application des dispositions du présent règlement.

IMMEUBLE PATRIMONIAL

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. »

2. La définition du terme « DÉMOLITION » est remplacée par la suivante :

« Le fait de détruire, de démonter pièce par pièce un immeuble ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé.

Est assimilé à une démolition, le déplacement d'un bâtiment immeuble sur un autre terrain. »

ARTICLE 6

L'article 7.1 intitulé « Dépôt et contenu d'une demande d'autorisation » est modifié par la suppression du 6^e paragraphe.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Paragraphe supprimé :

« 6) Dans le cas de la démolition de plus de 50 % du volume d'un bâtiment principal construit avant 1970, une étude de l'état du bâtiment, réalisée par un professionnel désigné par la municipalité, démontrant que celui-ci ne peut être raisonnablement rénové. Cette étude est au frais du requérant; »

ARTICLE 7

L'article 7.5 intitulé « Avis public » est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa, soit;

« Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, le Service du greffe transmet une copie de l'avis public au ministre de la Culture et des Communications. »

ARTICLE 8

L'article 7.8 intitulé « Demande de délai pour acquérir un immeuble » est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui désire acquérir un immeuble visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble. »

ARTICLE 9

L'article 7.9 intitulé « Critères d'analyse de la demande d'autorisation » est modifié par l'ajout, au premier alinéa, à la suite du mot « parties », de la phrase suivante :

« en prenant soin de considérer les critères d'évaluation prévus par la loi et par le présent règlement. Dans le cas contraire, le comité de démolition refuse la demande d'autorisation. »

ARTICLE 10

L'article 7.9 intitulé « Critères d'analyse de la demande d'autorisation » est modifié par l'ajout, au paragraphe b), à la suite du mot « l'immeuble », du texte suivant :

« (incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver); »

ARTICLE 11

L'article 7.9 intitulé « Critères d'analyse de la demande d'autorisation » est modifié par le remplacement intégral du dernier alinéa par les deux alinéas suivants :

Séance ordinaire du 21 mars 2023

« Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer l'avis de son CCU et les oppositions reçues. Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble vise un immeuble patrimonial, le comité de démolition tient une audition publique.

Une audition publique peut également être tenue par le comité de démolition lorsqu'il estime opportun de le faire, dans le cadre d'une demande d'autorisation de démolition. Le cas échéant, le Service de l'urbanisme en informe le requérant et les citoyens ayant transmis un avis écrit d'opposition conformément au présent règlement. »

ARTICLE 12

L'article 7.10 intitulé « Réunion du comité » est modifié, par l'ajout à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, le comité peut tout de même tenir une rencontre de travail/préparatoire, en amont de sa rencontre publique. »

ARTICLE 13

L'article 7.11 intitulé « Décision du comité » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, des alinéas suivants :

« Lorsque le comité de démolition autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 148.0.19, *de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis de sa décision doit être notifié dans les plus brefs délais à la Municipalité régionale de comté de Matawinie. Doit également être notifié à celle-ci, dans les plus brefs délais, un avis de la décision prise par le conseil de la municipalité de Saint-Damien en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis transmis à la municipalité régionale de comté conformément au présent article est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité de démolition ou du conseil de la municipalité de Saint-Damien. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté de Matawinie est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution adoptée par la municipalité régionale de comté de Matawinie en vertu de l'alinéa précédent est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque la décision du comité de démolition ou du conseil de la municipalité de Saint-Damien d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial n'est pas portée en révision par la municipalité régionale de comté de Matawinie, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus

Séance ordinaire du 21 mars 2023

hâtive des dates suivantes :

- 1° la date à laquelle la municipalité régionale de comté de Matawinie avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au premier alinéa de cet article;
- 2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa. »

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**14.14 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
N° 799 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

110-03-2023

Madame Jacqueline P. Croisetière donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 799 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien et dépose le projet de règlement avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 799
(adopté par la résolution n° XX-04-2023)

**CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien doit, en respect de son plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques incendie, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie;
- Attendu qu'** **en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales** (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;
- Attendu qu'** en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. 2000 s-3.4), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1);

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Attendu que le conseil municipal de Saint-Damien juge opportun d'abroger et remplacer le règlement n° 784 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien, afin d'adopter le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*, à l'exception de certaines sections et articles, et d'y apporter diverses corrections et ajouts en matière de sécurité incendie;

Attendu qu' il est préférable de procéder à une refonte desdits règlements;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2023;

En conséquence, **sur proposition de ...**, il est unanimement résolu :

Que le ... 2023, le présent règlement, portant le numéro 799 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes se trouvant sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 4 APPLICATION

Tout immeuble, tout terrain, toute aire libre et tout équipement doivent être conformes aux dispositions de ce règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves. Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé sont responsables de l'application de ce règlement.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- f) Tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement;
- g) L'émission d'un permis, la vérification de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable;
- h) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 6 INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

recherches du Canada (ci-après appelé le : « code») et joint à ce règlement comme annexe « A », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, des articles 361 et 365, de la section IV, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code, incluant leurs modifications, comme si elles avaient été adoptées par la Municipalité.

Conseil municipal : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Damien.

Détonateur : Tout dispositif destiné à entraîner la détonation d'un explosif.

Directeur : Le directeur du Service sécurité incendie de Saint-Damien ou son remplaçant, ainsi qu'à toute personne dûment nommée à cette fin par résolution du conseil municipal.

Évènement spécial : Un évènement ponctuel se déroulant dans un bâtiment dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin, ou tout évènement extérieur tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations, ou toute autre activité du genre.

N'est pas admissible à une fête champêtre, une fête privée à des fins privée.

Explosif : Toute substance ou article fabriqué pour produire une explosion, une détonation, un effet pyrotechnique ou une propulsion, tels la poudre à canon, la poudre propulsive, la

Séance ordinaire du 21 mars 2023

dynamite, un explosif en bouillie, la gélatine aqueuse, un agent de sautage et un accessoire de sautage.

Feu d'artifice : Spectacle pyrotechnique, fait de pièces lumineuses explosant en plein air.

Feu à ciel ouvert : Tout feu à l'extérieur qui n'est pas dans un foyer extérieur conforme.

Feu en plein air : Tout feu à l'extérieur, y compris les feux dans les foyers extérieurs et les feux à ciel ouvert.

Grill ou barbecue : Un appareil de cuisson à l'air libre, fonctionnant au charbon ou au gaz, utilisée pour griller des aliments.

Immeuble : Les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toute structure ou construction temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Lanterne volante : Un ballon à air chaud, aussi connu sous le nom de lanterne chinoise ou lanterne céleste, qui est conçu de papier ou de plastic relié à un brûleur qui crée l'air chaud qui fait élever la lanterne dans les airs.

Lieu d'entreposage : Un bâtiment, un ouvrage ou une enceinte servant à l'entreposage d'une ou plusieurs matières. En l'absence de bâtiment ou d'enceinte, le lieu d'entreposage constitue le périmètre mesuré au sol d'un amas de matières.

MRC : La municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Damien.

Occupant : Toute personne physique ou

Séance ordinaire du 21 mars 2023

morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui du propriétaire.

Permis : Une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou toute autre personne dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certains travaux ou activités ; comprends, de façon non limitative, les certificats d'autorisation, les permis de démolition, les permis pour les activités de brûlage et les feux d'artifice émis par l'autorité compétente.

Porte d'entrée principale : Accès principal se trouvant en façade du bâtiment.

Propriétaire :

1. La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2., 3. ou 4.
2. La personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3. ou 4.
3. La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4.
4. Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriétés pour les parties communes de l'immeuble.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Régie : La Régie du bâtiment du Québec.

Registre des bâtiments : Le formulaire de l'Annexe A de la norme BNQ 1809-350-2012 ou tout autre document reproduisant les mêmes éléments.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

a) La rive a un minimum de 10 mètres :

Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

b) La rive a un minimum de 15 mètres :

Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Service de sécurité incendie (SSI) : le Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Damien.

Service de police : Sûreté du Québec.

Travaux de sautage : Toute activité ou opération visant la dislocation de terrain ou de matière sous l'action d'un explosif.

ARTICLE 10 AUTORITÉ EN CHARGE DU RESPECT DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est de la responsabilité du directeur du SSI ou son remplaçant, ainsi qu'à toute personne dûment nommée à cette fin par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise tous les membres du SSI à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats

Séance ordinaire du 21 mars 2023

d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 11 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;
- b) recommande à la Municipalité, pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement;
- c) a le droit, sur présentation, sur demande, d'une preuve d'identité officielle délivrée par la Municipalité, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter, prendre des photos et/ou vidéos de la construction ou de l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise;
- d) personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement;
- e) peut ordonner tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- f) peut ordonner à tout propriétaire, locataire, occupant ou représentant de cesser ou suspendre les travaux, les activités ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux, ces activités ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, et de s'abstenir de toute action ou toute activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction;
- g) peut exiger que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble lui soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent à la suite de vérifications, essais et/ou analyse, attestant de la conformité d'une activité, d'un matériau, d'un appareil, d'un dispositif, d'un système, d'un équipement ou d'un bâtiment afin de s'assurer de la conformité au présent règlement.

ARTICLE 12 PRÉVENTION EN CAS D'URGENCE

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou

Séance ordinaire du 21 mars 2023

ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

ARTICLE 13 MESURES PREVENTIVES

Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai. En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect de ce règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

ARTICLE 14 DÉMOLITION D'URGENCE

L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de propagation d'un incendie.

ARTICLE 15 FERMETURES DES SERVICES

L'autorité compétente peut faire interrompre tout service (Électricité, Gaz, eau, etc.), lorsque jugé nécessaire pour limiter les risques de propagation d'un incendie ou de dommage aux bâtiments.

ARTICLE 16 ÉMISSION AUTORISATIONS, PERMIS OU CERTIFICATS

L'autorité compétente mandatée pour émettre des autorisations, des permis ou des certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, l'autorisation, le permis ou le certificat est nul et sans effet.

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent être par écrit.

ARTICLE 17 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Les activités comprenant un évènement spécial tel que décrit à l'article 18, une activité de brûlage tel que décrit à l'article 20.8, une prestation artistique, un spectacle ou une activité semblable utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, ou toute autre activité de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut autoriser les activités ci-haut mentionnées lorsque l'activité rencontre les exigences du présent règlement, les conditions d'obtention d'un permis, lorsque requis, ainsi que toute autre condition qui peut être exigée par l'autorité compétente, nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité.

ARTICLE 18 DEMANDE POUR ÉVÈNEMENT SPÉCIAL

Séance ordinaire du 21 mars 2023

Tout évènement spécial doit faire l'objet d'une demande écrite officielle au moyen du formulaire prévu à l'annexe B du présent règlement. Le formulaire dûment rempli et signé doit être remis au directeur du SSI au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de l'évènement.

ARTICLE 19 PLAINTES ET SIGNALEMENT

Toute plainte ou signalement concernant la sécurité incendie d'un immeuble doit être acheminé par écrit au directeur du SSI et doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- a) Le nom et le prénom du demandeur;
- b) Les coordonnées (adresse complète et numéro de téléphone) du demandeur;
- c) Les coordonnées (adresse complète) de l'immeuble où le risque a été constaté;
- d) Une description de la nature du risque;
- e) La date à laquelle le risque a été constaté.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII – BÂTIMENT

SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

Sous réserve des modifications prévues à la section 2 du présent chapitre, est adopté comme réglementation applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité, le document intitulé : « *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le code national de prévention des incendie – Canada 2010 (modifié)* » avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherche du Canada, à l'exception des sections de la section II, des articles 361 et 365, de la section IV, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent comprennent également les modifications qui y sont apportées en vertu de ce règlement.

Le Code est joint à ce règlement comme annexe « A ».

SECTION 2 : MODIFICATIONS AU CODE
--

ARTICLE 20 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS

20.1 Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

Séance ordinaire du 21 mars 2023

« 3) la vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du code. »

20.2 Avertisseur de fumée et de monoxyde de carbone

1) Le titre de l'article 2.1.3.3 est remplacé par le titre suivant :

« Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone »

2) L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone sont à la charge du propriétaire.

4) L'occupant de tout logement où le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente une preuve signée par les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'avertisseurs fonctionnels. Une mention signée sur le bail fait également office de preuve ».

20.3 Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau d'avertisseurs d'incendie lorsque présent. »

20.4 Systèmes de gicleurs

La section 2.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant après l'article 2.1.4.2 l'article suivant :

« 2.1.4.3 Système de gicleurs

1) L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que les chemins pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

- 2) Les emplacements des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches facilement visibles et tel que décrit à l'article 2.1.4 division B du code.
- 3) Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement indiquées ainsi que le chemin pour s'y rendre. »

20.5 Extincteur portatif

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 1) Des extincteurs portatifs qui satisferont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A). »

20.6 Matières combustibles

- 1) L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A). »

- 2) L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant :

« 8) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie. »

20.7 Filtre de sécheuse

L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction. »

20.8 Feux en plein air

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 2.4.5.1 concernant les feux en plein air par les articles suivants :

Séance ordinaire du 21 mars 2023

« 2.4.5.1 Feux en plein air

- 1) Sauf pour les foyers extérieurs conformes au présent règlement, les grills ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage, et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement.

2.4.5.2 Conditions d'émission de permis

- 1) Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en vertu du présent règlement si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées du présent règlement, et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :
 - a) être âgé de 18 ans ou plus;
 - b) le responsable de brûlage qui n'est pas le propriétaire ou l'occupant des lieux où s'effectue le brûlage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant au moment de la demande de brûlage;
 - c) le requérant qui n'est pas le responsable du brûlage doit soumettre une procuration signée du responsable, l'autorisant à signer la demande de permis en son nom;
 - d) une fois le permis de brûlage délivré, il est valide pour une période n'excédant pas le délai mentionné au permis;
- 2) À la suite d'une inspection de l'autorité compétente, les propriétaires de terrains de camping reconnus pourront faire la demande d'un seul permis à l'année;
- 3) Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

2.4.5.3 Conditions de brûlage

- 1) Quiconque désire allumer un feu doit, avant de l'allumer et malgré avoir obtenu un permis de brûlage, s'assurer qu'il lui est permis de le faire.
- 2) Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur lorsqu'il y a interdiction de brûlage émis par la Municipalité ou par la SOPFEU, ou lorsque la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/h;
- 3) Lorsque l'indice d'inflammabilité émis par la SOPFEU est à :
 - a) « Bas », ou « Modéré » : les permis sont valides et le brûlage dans les foyers extérieurs ainsi qu'en plein air est permis;
 - b) « Élevé », « Très élevé », « Extrême » : uniquement

Séance ordinaire du 21 mars 2023

les feux dans les foyers extérieurs sont permis;

- 4) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ré ignition aussitôt que le responsable surveillant quitte les lieux ou qu'il n'a pas une surveillance directe avec le feu;
- 5) Le responsable doit avoir, en tout temps et immédiatement disponible, des moyens d'extinctions compatibles avec les dimensions du feu;
- 6) Il est interdit de brûler des déchets, des matériaux de construction ou tout autre matière résiduelle pour servir de matériaux combustibles. Seul le bois sec non vernis, non peint et non traité ou les dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.
- 7) Il est interdit d'utiliser de l'essence ou tout autre activant pour alimenter ou maintenir un feu;
- 8) Il est interdit d'allumer un feu à l'intérieur des limites de la rive;
- 9) Il est interdit d'allumer un feu sous un arbre ou un fil électrique;
- 10) Un feu extérieur ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou de suie.
- 11) L'autorité compétente ou l'officier responsable des pompiers peuvent, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

2.4.5.4 Foyer extérieur

En plus de se conformer et respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, il est permis d'utiliser, sans permis de brûlage, les foyers extérieurs conformes au présent règlement. Pour être conforme, tout foyer extérieur doit :

- a) être solide, être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm². Il doit être conçu afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles.
- b) avoir un âtre d'un volume d'au plus un mètre cube (1 m³) et reposer sur une surface incombustible;
- c) être situé à une distance minimum de 4 mètres d'une

Séance ordinaire du 21 mars 2023

- haie ou de tout matériau combustible.
d) être situé à l'extérieur des limites de la rive ;

2.4.5.5. Feux à ciel ouvert

En plus de se conformer et respecter chacune des conditions énumérées au présent règlement, la personne qui désire allumer un feu à ciel ouvert et qui aura obtenu le permis de brûlage pour ce faire, devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

- a) maintenir une distance minimale de dix mètres (10 m) entre tout bâtiment, espace boisé, limite de propriété et l'entassement à brûler;
- b) les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'un diamètre maximal d'un mètre (1 m), la hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un mètre (1 m);
- c) tout feu relatif au déboisement d'un terrain doit être éteint au plus tard à 20h.

2.4.5.6. Lanternes volantes

L'utilisation de lanternes volantes est strictement interdite sur tout le territoire de la Municipalité. »

20.9 Appareil de combustion à éthanol

L'article 2.4.10.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) Il est interdit d'installer ou d'utiliser en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment un appareil de combustion à éthanol, sauf pour les appareils normalisés (UCL).

3) Les appareils de combustion à éthanol doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du fabricant. »

20.10 Foyer et appareil de chauffage extérieur au gaz

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.13, de la sous-section suivante :

« 2.4.14 Foyer et appareil de chauffage extérieur au gaz

1) Les foyers et appareils de chauffage extérieur au gaz doivent être installés et utilisés en conformité des directives du fabricant.

2) Il est interdit d'utiliser un foyer ou un appareil de chauffage extérieur au gaz à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autre type de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation. »

Séance ordinaire du 21 mars 2023

20.11 Accès du Service de sécurité incendie

1. L'article 2.5.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé, à l'exception des bâtiments agricoles, déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, les clés et instruments spéciaux pour donner accès au bâtiment, aux équipements et systèmes de protection incendie, aux locaux techniques, mécaniques et électriques et autres endroits du bâtiment déterminés en collaboration avec le service d'incendie doivent être installés à l'intérieur d'une boîte à clés approuvée par l'autorité compétente.

3) La boîte à clés mentionnée au paragraphe 2) doit :

- a) être installée dans un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie;
- b) être de type sécuritaire, en acier et manufacturé à cet effet;
- c) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment.

4) Les clés qui servent à rappeler un ascenseur et à permettre son fonctionnement indépendant doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situées bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à un endroit déterminé avec le service des incendies. »

2. Le titre de l'article 2.5.1.4 de la division B du code est modifié comme suit :

« Raccords-pompiers et bornes d'incendie »

3. Le paragraphe 1) de l'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié comme suit :

« 1) L'accès aux bornes d'incendie et aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leurs équipements. »

4. L'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), des paragraphes suivants :

« 3) Les emplacements des raccords pompiers doivent être identifiés par une affiche, l'affiche doit être bien visible à partir d'une voie d'accès, et ce, en toutes saisons.

4) Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction, de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbres ou arbustes qui nuisent à l'utilisation ou la visibilité des bornes d'incendie et des raccords-pompiers.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

5) Il est interdit à toute personne de jeter de la neige ou autre matière sur les bornes d'incendie et les raccords-pompiers. »

5. Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie ou de façon à réduire la largeur minimale d'une voie d'accès et des affiches doivent signaler cette interdiction. »

6. L'article 2.5.1.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) Il est interdit d'ériger toute structure, comptoir ou étalage, permanent ou temporaire, ou d'obstruer la circulation de quelque façon que ce soit, sur une voie d'accès ou à un endroit prévu pour les véhicules d'urgence.

4) Le propriétaire du chemin privé est responsable de faire la preuve que toute structure ou surface composant une voie d'accès permet le passage des véhicules d'intervention. »

7. La section 2.5 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, les articles suivants :

« 2.5.1.6. Numéro civique

1) La numérotation civique doit être conforme au Règlement concernant la numérotation civique de la municipalité de Saint-Damien en vigueur.

2) Le numéro civique doit être écrit en chiffre arabe. »

20.12 Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

1. Le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.4 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés à intervalles d'au plus 12 mois ou plus souvent si nécessaire, pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles (Voir l'annexe A). Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers. »

2. L'article 2.6.1.4 de la division B du Code est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3) Tout propriétaire d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon qu'elle soit en tout temps sécuritaire. »

Séance ordinaire du 21 mars 2023

20.13 Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

1. Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code est remplacé par le titre suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

2. Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 2) Tous les locaux techniques et chambres d'appareillage électrique d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un logement. »

20.14 Installations électriques

La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code :

« 2.6.4 Installations électriques

2.6.4.1 Accès et dégagement

1) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés sur un rayon de 1m de toute matière combustible et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

2.6.4.2 Cordons souples

1) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »

20.15 Sécurité des personnes

L'article 2.7.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) En aucun temps et d'aucune manière, une fenêtre ne pourra être considérée ou agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation.

3) Nonobstant ce qui précède, dans un logement, une porte-fenêtre ayant une largeur libre minimale de 725mm et une hauteur minimale de 1980mm pourra être considérée et est autorisée pour agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation. »

20.16 Copie du plan de sécurité incendie

L'article 2.8.2.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), le paragraphe suivant :

Séance ordinaire du 21 mars 2023

« 4) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, lorsqu'un plan de sécurité incendie est exigé en vertu de ce règlement, la copie du plan de sécurité incendie mentionnée aux chapitres 2) et 3) doit être conservée dans une armoire spécialement conçue à cet effet, et elle doit :

- a) être installée à un endroit déterminé en collaboration avec le Service de sécurité incendie;
- b) être de type sécuritaire, en acier et manufacturé à cet effet;
- c) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment. »

20.17 Devoirs du propriétaire

L'article 2.8.4.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation. »

ARTICLE 21 MATIÈRES DANGEREUSES

21.1 Domaine d'application

Le paragraphe 1) de l'article 3.1.1.1 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) La présente partie s'applique au stockage de produits combustibles, de marchandises dangereuses et de matières dangereuses, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments (voir l'annexe A). »

21.2 Matières dangereuses

La partie 3 de la division B du Code est modifié par l'ajout de la section suivante :

« Section 3.5 Entreposage de matières dangereuses

Objet : Entreposages et déclaration des matières dangereuses

3.5.1.1. Domaine d'application

1) La présente section s'applique à l'entreposage de toute matières dangereuses, telle que défini par le présent règlement.

3.5.1.2. Interdiction

1) L'entreposage de matières dangereuses en vrac qui n'est pas rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie située sur le même terrain que le lieu d'entreposage est prohibé à l'intérieur des limites du

Séance ordinaire du 21 mars 2023

périmètre urbain.

3.5.1.3. Distances

- 1) À l'extérieur du périmètre urbain, tout lieu d'entreposage de matières dangereuses doit être situé à au moins :
 - a) Cent mètres (100) de tout bâtiment hébergeant un usage institutionnel, public, commercial ou résidentiel;
 - b) Trente mètres (30) de tout bâtiment hébergeant un usage industriel;
 - c) Cinq cents mètres (500) d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et services sociaux.

3.5.1.4. Exemptions

- 1) Sont exemptés de l'application du présent règlement :
 - L'entreposage de carburant pour les installations de cuissons;
 - L'entreposage du carburant dans une station-service ou un poste d'essence;
 - L'entreposage de carburant pour les installations de chauffage;
 - L'entreposage de produits ménagés distribués au détail;
 - L'entreposage de carburant de façons accessoires à l'usage principal pratiqué sur un immeuble afin de permettre le maintien dudit usage.

3.5.1.5. Déclaration

- 1) Toute personne morale ou physique entreposant des matières dangereuses à l'exception des cas énumérés à l'article 3.5.1.4. du présent règlement, doit, le 1^{er} avril de chaque année, déposer auprès du SSI une déclaration à l'aide du formulaire prévu à l'annexe X du présent règlement indiquant le type, la quantité, la localisation et les mesures de sécurité prévues pour l'entreposage des dites matières dangereuses. »

ARTICLE 22 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

22.1 Explosif

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre « (RNCan L.R., (1985), ch. E-17) » et « (voir annexe A) », les mots :

« De même qu'à la réglementation municipale sur les explosifs »

22.2 Tir de pièces pyrotechniques

L'article 5.1.1.3 de la division B du Code est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 5.1.1.4. Pièces pyrotechniques à grand déploiement et pièces pyrotechniques à effet théâtral

Séance ordinaire du 21 mars 2023

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2/F.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.3/F.3, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues au Règlement de 2013 sur les explosifs (DORS/2013-211).
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'émission préalable d'un permis obtenu à la suite d'une demande d'autorisation officielle, adressée à la Municipalité, au moyen du formulaire prévu à l'annexe C du présent règlement, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue, par la personne détenant un certificat d'artificier valide.
- 3) La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue;
 - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 4) Cette demande d'autorisation doit être accompagnée :
 - a) d'un plan à l'échelle des installations sur le site, incluant l'emplacement du périmètre de sécurité prévu;
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques, y inclus le nombre de pièces de chaque dimension qui sont prévus;
 - c) d'une preuve indiquant que l'artificier détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 5) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 6) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site, et assumer la direction de ces opérations.
- 7) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage. »

5.1.1.5 Pièces pyrotechnique pour consommateurs

- 1) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce

Séance ordinaire du 21 mars 2023

pyrotechnique pour consommateur (selon le manuel de l'artificier) doit en aviser le service incendie et obtenir l'autorisation du SSI en respectant les conditions suivantes :

- a) Qu'un dégagement minimum de 30 m soit prévu avec l'aire de lancement et tout bâtiment ou boisé;
- b) Qu'un extincteur portatif avec une cote ABC soit disponible sur place près de l'aire de lancement;
- c) Qu'il soit interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents.
- d) Qu'il est obligatoire de respecter les directives du fabricant et les zones de dégagement prévues pour chacune des pièces.
- e) Que l'autorisation a été enregistré au même titre qu'un permis de brûlage »

22.3 Travaux de sautage

La Partie 5 de la division B du Code est modifiée par l'ajout de la Section suivante :

« Section 5.8 Travaux de sautage

5.8.1 Généralités

5.8.1.1 Domaine d'application

- 1) La présente section s'applique aux travaux de sautage réalisés sur le territoire de la Municipalité.
- 2) Les travaux des sautages mentionnés au paragraphe 1) doivent être conformes à la norme BNQ 1809-350/2012 « Travaux de construction – Excavation par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone ».
- 3) Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c.S-2.1, r.4), la Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22), la Loi sur les explosifs (LRC 1985, c. E-17), par la réglementation adoptée en vertu de ces lois ou par toute autre loi ou règlement en vigueur et pouvant s'appliquer aux travaux de sautage.

5.8.2. Travaux de sautage

5.8.2.1 Interdiction

- 1) Il est interdit à toute personne d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soit exécuté des travaux de sautage sur le territoire de la Municipalité, à moins que l'entrepreneur en travaux de sautage n'ait préalablement demandé et obtenu un permis pour travaux de sautage

Séance ordinaire du 21 mars 2023

auprès de l'autorité compétente.

5.8.2.2. Demande de permis

1) Pour obtenir un permis pour travaux de sautage, le requérant doit compléter et signer le formulaire prévu à l'annexe D du présent règlement au moins quinze 15 jours ouvrables avant la date prévue des travaux de sautage. Le formulaire contient, notamment, les renseignements suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1);
- b) si la demande est effectuée pour le compte d'une société ou d'une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* ainsi que le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne dûment autorisée pour présenter la demande;
- c) la période d'exécution des travaux de sautage;
- d) le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable des travaux de sautage.

2) Le formulaire dûment complété doit également être accompagné des documents et informations suivants :

- a) un plan démontrant le lieu exact des travaux de sautage;
- b) la fiche technique, fournie par le fabricant, des explosifs qui seront utilisés;
- c) une copie de l'avis aux occupants conforme à l'article 5.8.2.3;
- d) une liste de tous les bâtiments situés à l'intérieur d'un rayon de 100 m du lieu exact des travaux de sautage;
- e) une copie de la licence de l'entrepreneur en sautage émise par la Régie du bâtiment du Québec;
- f) une copie du permis général délivré par la Sûreté du Québec suivant la *Loi sur les explosifs et ses règlements*;
- g) une attestation de la souscription par le requérant d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les activités projetées d'un montant minimal de 5 000 000 \$ en vigueur pour la période d'exécution des travaux de sautage.
- h) une copie du document exigé par l'article 48 du Règlement d'application de la *Loi sur les explosifs* (RLRQ, c. E-22, r. 1) dont le conducteur du véhicule transportant les explosifs doit avoir en sa possession doit être disponible sur demande de l'autorité compétente.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

5.8.2.3 Avis aux occupants

- 1) Avant le début des travaux de sautage, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit informer les occupants de chacun des bâtiments identifiés au Registre des bâtiments et leur laisser un avis mentionnant les éléments suivants :
 - a) les dates de début et de fin des travaux de sautage;
 - b) le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable des travaux de sautage;
 - c) l'importance d'installer l'avertisseur de monoxyde de carbone avant le début des travaux de sautage et de le laisser en place au moins 14 jours suivants la fin de ceux-ci.
- 2) Il doit de plus leur remettre les éléments suivants :
 - a) un exemplaire du feuillet d'information intitulé *Danger-Explosifs* disponible sur le site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (publication n° 17-203-02F ou toute version plus récente);
 - b) un nombre d'avertisseurs de monoxyde de carbone résidentiels certifiés conforme à la norme CAN/CSA-6.29-02 ou à la norme UL 2034 suffisant pour couvrir l'ensemble du bâtiment et accompagnés de piles neuves. En présence d'un sous-sol, au minimum un avertisseur doit y être installé.
- 3) Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage n'est pas tenu de fournir un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'un bâtiment en est déjà muni d'un nombre suffisant. Il doit tout de même recommander à l'occupant d'en vérifier le bon fonctionnement et de l'entretenir adéquatement.
- 4) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent demeurer en place du début des travaux de sautage jusqu'à 14 jours suivant la fin de ceux-ci.
- 5) Lorsque les occupants d'un bâtiment sont absents au moment de la visite du titulaire d'un permis de travaux de sautage, ce dernier doit laisser à la porte de l'entrée principale du bâtiment l'avis et les éléments mentionnés au paragraphe 2), accompagnés du guide d'instruction du fabricant de l'avertisseur de monoxyde de carbone fourni.

5.8.2.4 Récupération des avertisseurs de monoxyde de carbone

- 1) À compter du 15^e jour suivant la date de fin des travaux indiquée au permis pour travaux de sautage, le titulaire du permis a 15 jours pour récupérer les avertisseurs de monoxyde de carbone qu'il a fournis. Une fois ce délai passé, les occupants peuvent les conserver.

Séance ordinaire du 21 mars 2023

5.8.2.5 Registre des bâtiments

- 1) Le Registre des bâtiments doit contenir l'ensemble des informations contenues dans l'annexe A de la norme BNQ 1809-350/2912.
- 2) Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit déposer le Registre des bâtiments dûment rempli, au bureau de l'autorité compétente, au moins 48 heures ouvrables avant le début des travaux dûment complétés pour l'ensemble des bâtiments visés par l'alinéa d) du paragraphe 2) de l'article 5.8.2.2.

5.8.2.6 Qualité des explosifs et opération de sautage

- 1) Lorsque des bâtiments sont situés à l'intérieur d'un rayon de 100 m du lieu de sautage prévu et autorisé, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit :
 - a) utiliser des explosifs brisants, encartouchés, résistant à l'eau avec une vitesse de détonation élevée, n'ayant subi aucune modification et non périmés;
 - b) utiliser un renforçateur ;
 - c) effectuer l'excavation complète des matériaux fragmentés le plus rapidement possible après chaque opération de sautage;
 - d) s'assurer que la partie de terrain excavée conformément au précédent paragraphe ne soit pas immédiatement remblayée ou obstruée de quelques façons que ce soit, et ce, le temps nécessaire afin de permettre l'évacuation du monoxyde de carbone.
- 2) Le titulaire d'un permis pour travaux de sautage n'est pas tenu de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues au premier alinéa si, pour des motifs de sécurité, les travaux de sautage nécessitent un autre type d'explosifs ou une autre méthode de travail inconciliables avec celles-ci. Dans ce cas, le titulaire d'un permis pour travaux de sautage doit, au moins 24 heures avant l'opération de sautage, aviser l'autorité compétente et justifier les motifs de sécurité. »

ARTICLE 23 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

« 6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement. »

23.2 Entretien

L'article 6.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant,

Séance ordinaire du 21 mars 2023

après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) À moins d'être dûment autorisée par l'autorité compétente, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Municipalité. »

23.3 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

1. Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots : « Sous réserve des paragraphes suivants, ».

2. L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) La hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins 24 pouces.

3) Le fait de déposer de la neige ou tout objet, de planter et/ou maintenir des arbres, arbustes et haies, de construire et/ou maintenir des clôtures ou toute autre construction de quelque nature qu'elle soit à une distance de moins de 1,5 m de chaque côté ainsi qu'en façade d'une borne d'incendie et à une distance de moins de 0,6 m à l'arrière d'une borne d'incendie est prohibée.

4) L'accès du Service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue, de la voie d'accès ou du chemin privé.

5) Les bornes d'incendie doivent être visibles et accessibles en tout temps par le Service des incendies et elles doivent être déneigées aussi souvent que nécessaire.

6) Il est interdit d'installer ou de faire installer une borne d'incendie décorative, ou destinée à être utilisée à d'autres fins que celle prévue pour le combat incendie.

7) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, qui n'appartient pas à la Municipalité, doit :

- a) veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
- b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus six (6) mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1 1);
- c) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l'article 6.4.1.1 5) b);
- d) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression.

23.4 Instructions

Le paragraphe 1) de l'article 6.5.1.3 de la division B du Code est modifié en supprimant, à la fin, les mots : « , si ces opérations ne sont pas automatiques ».

ARTICLE 24 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

24.1 Conformité

Le sous-paragraphe b) du paragraphe de l'article 1.2.1.1 de la division A du Code est remplacé par le suivant :

« L'emploi de solution de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente et la Régie, ou, s'il s'agit de bâtiment sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente (voir annexe A). »

24.2 Normes de construction

L'article 344 de la division 1 du code est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code, de l'article 2.5.1.9 de la division B du Code tel qu'ajouté à la section 2.5 de cette division conformément à l'article 2.1.10 de ce règlement et des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.13 de ce règlement, tout bâtiment sur lequel la Régie n'a pas juridiction doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction. »

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES
--

ARTICLE 25 SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Type de contravention	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$
Récidive dans les 12 mois d'une déclaration de culpabilité		
Personne physique	600 \$	2 000 \$
Personne morale	1000 \$	4 000 \$

Toute personne qui contrevient au présent règlement et qui

Séance ordinaire du 21 mars 2023

engendre un déplacement en urgence du SSI commet une infraction et est passible d'une amende couvrant les frais de déplacement engendrés par la Municipalité, avec frais, au coût prévu dans les ententes d'entraide de la MRC Matawinie.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q., c.C.-25.1).

ARTICLE 26 REMPLACEMENT

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement ci-après énuméré est remplacé pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

- Le Règlement n° 784 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien;

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

14.15 AVIS DE MOTION– RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 753 VISANT À ENCADRER LA LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE

111-03-2023

Monsieur Michel Charron donne avis de motion qu'à une session ultérieure seront adoptés divers règlements modifiant le *Règlement de zonage numéro 753* visant à :

- a) encadrer et soumettre au *Règlement sur les usages conditionnels numéro 770* la location à court terme dans une résidence principale ou secondaire à l'intérieur des zones VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR- 18, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-

Séance ordinaire du 21 mars 2023

9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23;

- b) prohiber la location à court terme dans une résidence principale ou secondaire à l'intérieur des zones autres que celles mentionnées ci-haut, à l'exception des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et autorisant l'habitation unifamiliale (H1) à l'intérieur desquelles la location à court terme demeura autorisée.

14.16 AVIS DE MOTION– RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 770 VISANT À ENCADRER LA LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE

112-03-2023

Monsieur Michel Charron donne avis de motion qu'à une session ultérieure seront adoptés divers règlements modifiant le *Règlement sur les usages conditionnels numéro 770* visant à :

- a) soumettre à la procédure de l'usage conditionnel les demandes visant à autoriser la location à court terme dans une résidence principale ou secondaire à l'intérieur des zones VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR- 18, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23;
- b) réviser les critères d'évaluation et les conditions d'opération d'un tel usage.

14.17 AVIS DE MOTION– RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT N° 757 VISANT À RÉVISER LA TERMINOLOGIE AFIN D'AJOUTER OU REVOIR LES DÉFINITIONS RELATIVES À LA LOCATION À COURT TERME

113-03-2023

Madame Christiane Beaudry donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté un règlement modifiant le *Règlement sur les permis et certificats numéro 757* visant à :

- a) réviser la terminologie afin de revoir la définition de « résidence de tourisme » et d'ajouter une définition pour « location à court terme en résidence principale » et « location à court terme dans une résidence autre qu'une résidence principale ».

15. DOSSIERS PAR DISTRICT

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relatives aux

Séance ordinaire du 21 mars 2023

opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

114-03-2023

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

- De lever la séance à 21 h 17.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général